

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31974

Gouvernement du Québec

### **Décret 455-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de neuf résidences principales dans la Ville de Saint-Nicolas

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés de la rue de la Montagne à Saint-Nicolas sont situées au pied d'une paroi rocheuse où des éboulis se sont produits et risquent encore de se produire;

ATTENDU QUE certaines propriétés sont localisées dans des zones à potentiel de rupture élevé où les travaux de stabilisation envisagés par les experts sont plus coûteux que la valeur des propriétés à protéger;

ATTENDU QUE parmi ces propriétés situées dans des zones à potentiel de rupture élevé se trouvent neuf résidences principales qui ont dû être évacuées en perma-

nence le 1<sup>er</sup> mars 1999 sur la recommandation des experts mandatés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Ville de Saint-Nicolas pour procéder au sauvetage de ces neuf résidences principales, soit pour leur déplacement sur un site sécuritaire ou leur démolition et le versement d'une allocation de départ aux propriétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Nicolas pour le sauvetage des résidences principales sises aux 1289, 1291, 1295, 1297, 1299, 1331, 1333, 1339 et 1341, rue de la Montagne, soit pour leur déplacement sur un site sécuritaire ou pour le versement d'une allocation de départ à leurs propriétaires si les résidences sont démolies;

QUE soit établi à cette fin un programme d'assistance financière tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **ANNEXE 1**

### **PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE NEUF RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE SAINT-NICOLAS**

#### **1. OBJET DU PROGRAMME**

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement la Ville de Saint-Nicolas, ci-après désignée la municipalité, mandatée par le gouvernement pour procéder au sauvetage de neuf (9) résidences prin-

cipales menacées par l'instabilité d'une falaise et situées aux numéros civiques 1289, 1291, 1295, 1297, 1299, 1331, 1333, 1339 et 1341 rue de la Montagne. Il permet de rembourser à la municipalité ses dépenses encourues pour déplacer une résidence sur un site sécuritaire ou pour le versement d'une allocation de départ au propriétaire si la résidence est démolie. Sont également admissibles à une aide financière les montants versés au propriétaire par la municipalité à titre de frais d'hébergement temporaire.

Ce programme expose enfin les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

## 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

## 3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

L'indemnité versée par la municipalité à un propriétaire visé à l'article 1 à des fins d'hébergement temporaire est admissible à une aide financière en vertu de ce programme. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation tel qu'autorisé par le ministre. La période d'évacuation reconnue admissible aux fins de ce programme débute le 1<sup>er</sup> mars 1999 et se termine à la date déterminée par le ministre.

### 3.2 Déplacement de la résidence

#### 3.2.1 Engagements de la municipalité

Si le propriétaire d'une résidence principale visée à l'article 1 choisit de déplacer sa résidence, la municipalité s'engage à:

1<sup>o</sup> faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède au déplacement de sa résidence;

2<sup>o</sup> entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour la résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; le site d'accueil ne doit pas être situé dans

une zone inondable ni dans une zone à risque de mouvement de sol;

3<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur le terrain;

4<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5<sup>o</sup> obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6<sup>o</sup> faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7<sup>o</sup> signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

#### 3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles à l'aide financière sont:

— l'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— les frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain par le propriétaire;

— le certificat de localisation;

— le transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— l'installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— les permis requis par la réglementation gouvernementale en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— l'installation du système de chauffage principal;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur excluant le gazonnement ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

### 3.2.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice A de ce programme.

### 3.2.4 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée à la municipalité pour le déplacement d'une résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière de la municipalité établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

## 3.3 Allocation de départ

### 3.3.1 Engagements de la municipalité

Si le propriétaire d'une résidence principale visée à l'article 1 choisit une allocation de départ, la municipalité s'engage à:

1<sup>o</sup> faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède à la démolition de sa résidence et au versement d'une allocation de départ;

2<sup>o</sup> procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur le terrain;

3<sup>o</sup> procéder à la démolition de la résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

4<sup>o</sup> assumer le coût des travaux prévus au présent article.

### 3.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de la résidence, le propriétaire ou la municipalité peut, s'il le désire, aliéner la résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas la municipalité de respecter les conditions stipulées aux articles 3.3.1 et 4, avec les adaptations nécessaires.

### 3.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée à la municipalité pour le versement d'une allocation de départ à un propriétaire est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le propriétaire ou la municipalité, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence est déduit de l'aide financière.

## 4. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité doit:

1<sup>o</sup> au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme:

— faire la preuve que chaque résidence visée à l'article 1 était la résidence principale de son ou ses propriétaires;

— aviser le ministre par écrit de l'option choisie par le propriétaire pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

— s'assurer que le propriétaire a informé son créancier hypothécaire des termes du programme et a obtenu son accord par écrit relativement à l'option choisie;

— faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir l'ancien terrain du propriétaire et à respecter les conditions et modalités de ce programme;

2<sup>o</sup> assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles;

3<sup>o</sup> fournir au ministre une copie de la promesse de vente du propriétaire, promesse par laquelle celui-ci s'engage à céder son fonds de terre à la municipalité;

4<sup>o</sup> acquérir le terrain du propriétaire;

5<sup>o</sup> modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

6<sup>o</sup> en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité de la falaise, quelle qu'en soit la nature.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement à la municipalité, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

### 5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres

de propriété aura été effectué. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le propriétaire aura fait connaître son option à la municipalité. Ces délais ne pourront être prolongés que si la municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 7.1 Renseignements

La municipalité doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 7.2 Renonciation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement ainsi qu'à tous recours qu'ils auraient entrepris.

### 7.3 Subrogation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

## 8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La municipalité:

1<sup>o</sup> comprend qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2<sup>o</sup> comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité de la falaise devait endommager ou menacer la nouvelle résidence du propriétaire ou son ancien terrain.

**APPENDICE A****PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE  
RELATIF AU SAUVETAGE DE NEUF  
RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE  
DE SAINT-NICOLAS****Liste des dépenses et des travaux reliés  
au déplacement d'une résidence non admissibles  
au programme**

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité de la falaise;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;

— la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.) et toute modification à des infrastructures municipales existantes;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garages, remises, piscines, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les frais de base pour soumission;

— les honoraires ou salaires payés à des employés de la municipalité ou à des entreprises avec qui celle-ci a contracté relativement au sinistre;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

31975

Gouvernement du Québec

**Décret 456-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT le Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a accepté de partager les coûts reliés à l'aide transitoire que le gouvernement du Québec a versée aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ont subi une baisse de leur revenu disponible à la suite de l'abolition du programme fédéral de Supplément au revenu gagné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le ministre de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'aide transitoire admissible et la Prestation nationale pour enfants constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;